

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	8	8 + 3 pouvoirs

Date de convocation
18 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Mairie, sous la présidence de **Pascal HENRI**, Maire.

Présents : **HENRI Pascal, COLLOT Françoise, LOYER Gilles, CARBONE Catherine, GRAF Pierre-Mickaël, PRIEUR Brice, LOUVEL Anne-Sophie, FREMON Jean-Luc.**

Absents : .

Représentés : **DESTOMBES Guillaume pouvoir donné à LOUVEL Anne-Sophie, BERTOUT Emilie pouvoir donné à PRIEUR Brice, CHAPUT Marie-Claude pouvoir donné à LOYER Gilles.**

Madame CARBONE Catherine a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Incorporation de la parcelle cadastrée section AD 172 dans le domaine public routier communal
N° de délibération : 42_2026

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune de Mesnil-Saint-Père est propriétaire de la parcelle cadastrée **section AD n° 172**, située devant la propriété de Monsieur SAUSSET.

Cette parcelle constitue matériellement un **trottoir affecté à la circulation des piétons** et présente ainsi les caractéristiques d'une dépendance de la voie publique.

Il apparaît dès lors nécessaire de mettre en cohérence la situation juridique de cette parcelle avec son affectation et son usage actuels en procédant à son incorporation dans le **domaine public routier communal**.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3 ;
Vu le plan cadastral ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AD n° 172 appartient à la commune de Mesnil-Saint-Père ;

Considérant que cette parcelle constitue un trottoir affecté à la circulation publique des piétons ;

Considérant qu'elle constitue ainsi une dépendance de la voie publique et qu'il convient de mettre en cohérence son statut juridique avec son usage ;

Considérant que cette incorporation ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie et ne nécessite, en conséquence, pas d'enquête publique préalable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er :

DE CONSTATER l'affectation à la circulation publique de la parcelle cadastrée section **AD n° 172**, propriété de la commune de Mesnil-Saint-Père, constituant matériellement un trottoir ;

ARTICLE 2 :

DE PRONONCER son classement et son incorporation dans le **domaine public routier communal** ;

ARTICLE 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 28 septembre 2026
Pascal HENRI,
Maire



Signé par Pascal HENRI (COMMUNE DE
MESNIL SAINT PERE),
le Maire
le 29/09/2026 à 16:04:52
Ref:11861615-17920890-1-D